



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Berne, septembre 2007

**Loi sur les conseils en brevets**  
**Rapport rendant compte des résultats de la consultation**

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Procédure de consultation .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Résumé des résultats .....</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Résultats détaillés .....</b>	<b>4</b>
	4.1 Remarques générales .....	4
	4.2 Avis relatifs à certains articles .....	4
<b>5</b>	<b>Consultation.....</b>	<b>9</b>

## Annexes

Annexe 1	Liste des abréviations des participants à la consultation
Annexe 2	Liste des participants à la consultation

## 1 Contexte

---

Réglementer la profession de conseil en brevets est une revendication qui remonte à plusieurs années. Un premier projet de loi avait été rédigé en 2004 par un groupe de travail composé de représentants des milieux des conseils en brevets (ASCPI, ACSOEB, ACBIS), d'économiesuisse et de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI).

Lors de la seconde consultation relative à la révision du droit des brevets, laquelle s'est déroulée du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2004, le Conseil fédéral a proposé de réglementer la profession de conseil en brevets. Cette proposition, qui n'était guère contestée, a été saluée par une large majorité des entités qui ont donné leur avis. La consultation portait toutefois sur un vaste catalogue de sujets aux urgences et aux portées diverses. Lors de sa séance du 11 mars 2005, le Conseil fédéral a donc décidé de se concentrer tout d'abord sur le thème-clé de la révision, à savoir la question de la brevetabilité des inventions biotechnologiques. Ce volet de la révision a été adopté par le Parlement lors du vote final du 22 juin 2007. Le Conseil fédéral a reporté provisoirement les travaux destinés à combler les lacunes dans le domaine des conseils en brevets, estimant que cette partie du dossier était moins urgente que les autres points de la révision de la loi sur les brevets (LBI), mais aussi que le projet n'était pas assez mûr. Il a finalement réinscrit cette partie de la révision en cours de la LBI dans ses objectifs pour l'année 2006.

Réglementer la profession de conseil en brevets est une revendication qui figure en outre dans l'initiative parlementaire déposée le 17 juin 2005 par la députée au Conseil des Etats Helen Leumann-Würsch (05.418). La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a traité l'initiative parlementaire lors de sa séance du 24 avril 2006 dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Estimant que les revendications de l'initiative étaient justifiées, elle a donné suite à cette dernière à l'unanimité.

La loi sur les conseils en brevets institue une protection des titres des personnes qui exercent une activité de conseil en brevets: seules les personnes justifiant d'une qualification professionnelle ont le droit d'utiliser certains titres professionnels. La protection des titres, doublée de l'existence du registre des conseils en brevets, permet au public de choisir un fournisseur de prestations disposant des compétences requises. Le projet de loi instaure un devoir de discrétion et un droit de refuser de témoigner pour les conseils en brevets inscrits au registre des conseils en brevets.

## 2 Procédure de consultation

---

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP), par décision du 29 novembre 2006, d'organiser une consultation à propos d'un avant-projet de loi sur les conseils en brevets et d'un avant-projet de loi sur le Tribunal fédéral des brevets.

La procédure de consultation a été ouverte le 29 novembre 2006 et a duré jusqu'au 30 mars 2007. Sur les 80 avis qui ont été déposés à propos de l'avant-projet de loi sur les conseils en brevets, 61 portent sur des aspects matériels.

## 3 Résumé des résultats

---

L'avant-projet de loi sur les conseils en brevets dans sa forme actuelle a, d'une manière générale, reçu un accueil positif de tous les participants à la consultation. Certains d'entre eux désapprouvent cependant le principe consistant à réglementer des professions, même s'ils estiment que le projet en soi est abouti.

## 4 Résultats détaillés

---

### 4.1 Remarques générales

L'avant-projet de loi sur les conseils en brevets a, dans l'ensemble, été bien accueilli par 22 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SO, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), 3 partis (PRD, UDC, PLS), economiesuisse, l'Union patronale, l'USP, le TAF, 9 tribunaux cantonaux (BE, JU, OW, SG, TG, TI, UR, VS, ZH), les milieux universitaires (EPFL, Uni GE), les milieux juridiques spécialisés (FSA, AIPPI, ASCPI, ACBIS, AC SOEB, INGRES, LES, AROPI, LIPAV, chambre des conseils en brevets DE, chambre des conseils en brevets AT), la FER, la hkbb, swissmem et Interpharma. Ces entités estiment qu'il est important que le pôle d'innovation qu'est la Suisse dispose de conseils en brevets qualifiés. A leurs yeux, la protection des titres et la création d'un registre des conseils en brevets permettra de combler les lacunes en matière de conseils, mais aussi de mettre le public à l'abri des fournisseurs de prestations non qualifiés. Toujours selon eux, le fait de réglementer la profession de conseil en brevets va dans le sens de la protection des justiciables. Enfin, ils relèvent que le statut des conseils suisses en brevets va ainsi connaître une amélioration générale, en particulier dans la perspective de l'exercice de la profession dans d'autres Etats européens.

Quelques participants à la consultation (eonomiesuisse, Union patronale, AIPPI, hkbb, Interpharma) approuvent la solution minimale que constitue l'avant-projet de loi, même s'ils avouent clairement leur préférence pour une réglementation plus étendue, comprenant des règles de déontologie et des dispositions disciplinaires. FR et SH ne comprennent pas pourquoi on n'introduit pas un droit de représentation exclusif dans la perspective de l'assurance de qualité souhaitée en matière de conseils en brevets. FR ajoute qu'il serait tout à fait licite de prévoir un tel droit, car les conseils en brevets non inscrits au registre pourraient continuer à exercer leur activité. VD regrette le fait que l'activité de conseil ne soit pas réglementée, ce qui fait que seule une partie des conseils en brevets sera recensée. Selon lui, les personnes qui ne voudront pas se faire inscrire au registre des conseils en brevets pourront continuer d'exercer leur activité de conseil et de représentation, moyennant l'utilisation d'un autre titre. economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma regrettent que l'avant-projet ne contienne pas de dispositions disciplinaires et de règles de déontologie, ni même de pouvoir de représentation, tel qu'il est prévu dans la Convention sur le brevet européen. La LIPAV relève qu'une protection des titres ne donne aucune garantie étant donné qu'elle peut être contournée par le biais de dénominations de remplacement. Elle doute par ailleurs que la protection des titres améliore la situation pour les conseils suisses en brevets dans la perspective de l'octroi du *attorney-client privilege* et des modalités de reconnaissance en matière de droit européen.

Le Centre patronal et l'USAM-CVAM rejettent certes les réglementations professionnelles en général, mais ils reconnaissent qu'elles peuvent se révéler indispensables dans certaines catégories professionnelles. Ils n'apportent toutefois pas de réponse à la question de savoir si une réglementation des domaines du conseil et de la représentation en matière de brevets se justifie. Le tribunal cantonal SH se demande s'il est vraiment nécessaire de doter les titres de conseils en brevets d'une protection légale.

### 4.2 Avis relatifs à certains articles

#### Art. 1

La hkbb, economiesuisse, l'Union patronale et PA estiment que les titres qui peuvent être confondus avec les titres protégés doivent aussi figurer dans le champ d'application de la loi. LES, craignant des discussions peu fructueuses à propos du champ d'application de la loi, propose de biffer l'al. 2. Le TAF se demande si la loi ne devrait pas s'appliquer exclusivement aux personnes dont l'activité se cantonne à la Suisse ou qui proposent leurs services de conseil ou de représentation dans des procédures devant des autorités suisses. La LIPAV suggère de mentionner expressément dans la loi que les conseils liechtensteinois en brevets ont le droit de continuer d'utiliser leur titre en Suisse, mais aussi d'inscrire dans la loi une disposition prévoyant que les conseils liechtensteinois en brevets peu-

vent se faire inscrire au registre des conseils en brevets, comme cela a été le cas jusqu'à présent avec la liste tenue par l'IPI.

*Art. 2 Conseil en brevets*

La hkbb, economiesuisse et l'Union patronale soulignent qu'il est important de faire figurer le titre de « patent attorney » dans la loi sur les conseils en brevets. GE, suisseEPA et la LIPAV estiment que le titre de « conseil en brevets » (« Patentanwalt ») est on ne peut plus problématique, car il englobe deux catégories professionnelles avec des statuts extrêmement différents dans le système juridique. GE propose le titre de « Patentberater » en allemand et de « patent advisor » en anglais. suisseEPA cite comme possibilité le titre de « schweizerischer Patentanwalt » (conseil suisse en brevets). L'AROPI salue les exigences à remplir pour pouvoir être inscrit au registre des conseils en brevets et pour utiliser les titres professionnels protégés. La FER déplore que le projet de loi ne prévoit pas de conditions personnelles en matière d'exercice de la profession de conseil en brevets.

*Art. 3 Conseil en brevets européens*

economiesuisse, l'Union patronale, INGRES, LES et la hkbb approuvent le titre professionnel proposé, qui correspond selon eux à l'usage en vigueur en Suisse et en Allemagne. INGRES et LES ajoutent que la réglementation entre certes en contradiction avec la décision des 11 et 12 mai 1998 de l'Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (epi), mais qu'elle est la bienvenue en ce sens qu'elle crée un précédent. L'ACBIS se prononce aussi en faveur de la protection des titres professionnels des conseils en brevets européens et propose une modification rédactionnelle concernant le titre en français et le titre en italien. L'AROPI demande par contre que cette disposition soit revue étant donné qu'elle est en contradiction avec la décision de l'epi. Elle estime en effet qu'il faut éviter toute confusion et toute ambiguïté en ce qui concerne les titres nationaux et les titres européens. La chambre des conseils en brevets DE relève que le titre professionnel de « europäischer Patentanwalt » (conseil en brevets européens) pose problème et ne correspond pas à la recommandation du Conseil d'administration de l'Office européen des brevets (OEB). La chambre des conseils en brevets AT estime quant à elle que le titre induit en erreur, sans parler du fait qu'il vide de sa substance la protection du titre autrichien. Le PRD se félicite du fait que la protection du titre professionnel européen ne dépend pas des conditions fixées à l'art. 2, ce qui serait disproportionné. La hkbb, economiesuisse et l'Union patronale préconisent que ces titres jouissent aussi d'une protection en droit pénal.

*Art. 2, al. 2, let. a, art. 4 et art. 5*

*Diplôme du degré tertiaire*

GE et l'Uni GE demandent que l'on précise une chose, à savoir que les diplômes de médecine entrent dans la catégorie des diplômes du degré tertiaire en sciences naturelles. ZH fait remarquer qu'il serait aussi envisageable de fixer une condition supplémentaire, à savoir être titulaire d'un diplôme du degré tertiaire en droit et, à titre complémentaire, d'un diplôme du degré tertiaire en sciences naturelles ou en ingénierie. La LIPAV relève qu'un diplôme du degré tertiaire ne saurait fournir la preuve que son titulaire dispose d'une véritable aptitude professionnelle, raison pour laquelle les lois d'autres pays sur les conseils en brevets prévoient souvent des examens qui tiennent compte de l'expérience professionnelle. Alors que la LIPAV soulève la question de savoir si une filière bachelor de trois ans est suffisante, de nombreux participants à la consultation (PRD, economiesuisse, Union patronale, ASCPI, INGRES, LES, PA, Interpharma, hkbb et swissmem) estiment qu'un titre de bachelor est insuffisant. Le tribunal cantonal TI relève à cet égard que le projet de loi ne devrait pas contredire la loi sur les avocats (RS 935.61), dont il ressort que le titre de bachelor est insuffisant. INGRES, LES et swissmem proposent un nouvel alinéa disposant que les personnes titulaires d'un bachelor sont autorisées à exercer la profession.

*Art. 2, al. 2, let. b, art. 6 et art. 7*

*Titre de formation postgrade*

D'une manière générale, economiesuisse, l'Union patronale, INGRES et LES font observer qu'il est nécessaire de disposer de connaissances juridiques étendues pour atteindre le niveau de qualité visé. INGRES et LES insistent sur le fait que la formation postgrade doit couvrir tous les domaines du droit

de la propriété intellectuelle, mais aussi le droit civil, le droit de la procédure civile, le droit des sociétés et le droit des cartels.

VD, la LIPAV et swissEPA mettent en exergue le fait que la Suisse ne connaît pas, pour l'instant, de titre de formation postgrade au sens de l'art. 6 et qu'il faudrait en créer un avant l'entrée en vigueur de la loi. La LIPAV suggère, à titre de solution transitoire, de reconnaître la formation postgrade de l'EPFZ en matière de propriété intellectuelle. Elle estime par ailleurs qu'il devrait aussi être possible de suivre la formation postgrade sous la forme d'études à temps partiel ou d'études à distance. VD craint que l'absence de filière suisse de formation postgrade ne favorise en Suisse l'activité de conseils étrangers en brevets étant donné que les formations postgrades étrangères bénéficient d'une reconnaissance facilitée. GE, l'Uni GE et le PLS demandent que l'on précise la formation postgrade dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Pour GE et l'Uni GE, il faut tenir compte du nouveau système universitaire parce qu'il existe des masters en droit qui mettent un accent important sur la propriété intellectuelle. Par contre, le PLS indique que, pour le moment, il n'y a pas de formation postgrade en droit de la propriété intellectuelle qui couvre suffisamment bien le droit des brevets et la procédure de dépôt. economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma, l'ACBIS et swissmem veulent que les aptitudes et l'état des connaissances fassent l'objet d'un contrôle dans la perspective de l'exercice de l'activité de conseil en brevets; ils présentent d'ailleurs une proposition de modification en la matière. L'ASCPI, l'ACBIS et l'ACSOEB aimeraient que les milieux intéressés soient associés à l'élaboration de l'ordonnance. L'ACSOEB suggère de raccourcir la filière de formation postgrade pour les mandataires agréés près l'OEB. swissEPA demande une mise au point dans la perspective de la reconnaissance des titres professionnels nationaux à l'étranger, en ce sens que les personnes qui exercent des fonctions officielles pour une organisation internationale dont la Suisse est membre ne soient pas exclues. La LIPAV avance le fait que la reconnaissance réciproque des titres de formation postgrade ne change rien à leurs différences de contenu, et que le contenu essentiel de la formation postgrade doit être l'enseignement du droit suisse.

*Art. 2, al. 2, let. c, et art. 9*

*Expérience pratique*

VD conteste la durée proposée de l'expérience pratique et le fait qu'elle doit se faire à temps complet. GE et l'Uni GE pensent qu'il est nécessaire d'assurer une coordination entre les exigences « suisses » et les exigences « européennes ». L'Uni GE souligne cependant que les exigences juridiques ne doivent pas être harmonisées puisqu'un conseil suisse en brevets doit connaître le droit suisse. De l'avis de swissEPA, il faudrait préciser que l'expérience pratique doit être acquise dans le domaine de la protection de la propriété industrielle. La LIPAV demande une clarification, à savoir que l'expérience puisse aussi être acquise chez des conseils liechtensteinois en brevets, et elle propose une modification rédactionnelle en la matière. Elle soulève par ailleurs la question de savoir si un conseil en brevets non inscrit au registre pourra traiter un nombre de cas suffisant. La hkb, economiesuisse, l'Union patronale et swissEPA suggèrent de concrétiser le rapport à la Suisse dans l'ordonnance et de soumettre cette dernière aux milieux intéressés. La FER est d'avis que le rapport avec la Suisse devrait exister pendant toute la durée de l'expérience pratique. LES propose un ajout de nature rédactionnelle.

*Art. 2, al. 2, let. d*

*Domicile de notification*

swissEPA estime que le domicile de notification ne devrait pas constituer une condition d'utilisation du titre professionnel. Par contre, la FER propose que l'on exige une adresse professionnelle en Suisse au lieu d'un domicile de notification.

*Art. 8*

*Accréditation des hautes écoles et des filières de formation postgrade*

L'AIPPI est d'avis que l'accréditation devrait être réglée par voie d'ordonnance et non pas par un renvoi à la loi-cadre sur les hautes écoles, sinon l'on risque de ne pas savoir avec certitude quelles sont les hautes écoles et les filières de formation postgrade qui sont accréditées. L'AROPI relève que les dispositions qui régissent la reconnaissance des formations suisses et des formations étrangères doivent être clarifiées rapidement.

*Art. 10            Secret professionnel*

SO, le PRD, economiesuisse, l'Union patronale, l'ACBIS, swissmem et la hkbb suggèrent, dans la perspective du *attorney-client privilege*, que l'on conçoive le secret professionnel pour les conseils en brevets de la même manière que celui pour les avocats (art. 321 du code pénal suisse [CP], *RS 311.0*). L'ASCPI, l'ACSOEB et la hkbb estiment que, par analogie avec l'art. 16 de l'avant-projet, il faut ajouter une réglementation s'appliquant aux auxiliaires. L'AROPI estime qu'il serait souhaitable qu'on dispose d'une réglementation plus claire, identique à celle qui existe dans les pays voisins, citant comme exemple la réglementation applicable aux mandataires agréés près l'OEB, réglementation édictée par le Conseil d'administration de l'OEB. Elle relève par ailleurs que le secret professionnel des conseils en brevets devrait être du même ordre que celui des avocats, et qu'il faudrait faire une distinction entre les conseils exerçant une profession libérale et les conseils salariés. La hkbb, INGRES, l'ACSOEB et LES proposent des modifications rédactionnelles.

*Art. 11            Tenue du registre*

La LIPAV estime que le registre des conseils en brevets va déboucher sur une détérioration de la situation actuelle, dans laquelle l'IPI tient une liste des conseils en brevets agréés sur le plan européen. Selon elle, la réglementation transitoire qui est prévue va avoir pour conséquence que même les personnes qui n'ont pas les qualifications correspondant à l'examen européen de qualification pourront s'inscrire au registre.

*Art. 12            Inscription au registre*

ZH, economiesuisse, l'Union patronale, Interpharma, le TAF, l'AIPPI, l'ASCPI, l'ACBIS, l'ACSOEB et RA font remarquer qu'il faut ajouter des dispositions sur la radiation de l'inscription au registre. Le TAF relève que la radiation constitue une atteinte à la liberté économique et que, pour cette raison, il faut créer une base légale. ZH ajoute que la radiation doit se faire d'office si les conditions fixées à l'al. 2 ne sont plus remplies. L'ACBIS estime que, pour pallier l'absence de règles disciplinaires, il faut prévoir à l'art. 48b de la loi sur les brevets (LBI) la possibilité de radier une inscription du registre si un conseil en brevet viole les règles de déontologie. L'ASCPI, l'ACSOEB, PA et la hkbb proposent des modifications rédactionnelles. economiesuisse, l'Union patronale et Interpharma signalent qu'il faut ajouter une disposition concernant les voies de droit en matière d'inscriptions, de non-inscriptions et de radiations.

VD souligne l'inégalité de traitement entre les personnes inscrites et les personnes non inscrites, car les personnes utilisant un titre non protégé pourront exercer une activité de conseil ou de représentation en matière de brevets sans devoir payer de taxe d'inscription. suissEPA estime qu'il faut régler dans la loi la question de savoir si les taxes doivent être payées à intervalles réguliers, mais aussi qu'il faut donner aux examinateurs suisses de l'OEB la possibilité de s'inscrire au registre des conseils en brevets selon une procédure facilitée s'ils ont réussi l'examen européen de qualification.

*Art. 13            Contenu du registre*

ZH pense que la qualification professionnelle du conseil en brevets devrait ressortir du registre par le biais de l'indication du diplôme du degré tertiaire ou du titre de formation postgrade, ce qui permettrait aux personnes consultant le registre de trouver plus facilement un conseil en brevets dans le domaine souhaité. Tandis que l'ACSOEB soulève la question de savoir ce qu'il en est de l'inscription d'un conseil suisse en brevets qui aurait été exclu en tant que mandataire en vertu de l'art. 48b LBI, ZH propose qu'une telle exclusion soit publiée dans le registre des conseils en brevets. PA, l'ACSOEB, la hkbb, economiesuisse et l'Union patronale proposent des modifications rédactionnelles.

*Art. 14            Publicité du registre et consultation des pièces*

VD demande que l'on précise le contenu des dossiers accessibles à la consultation étant donné que les informations qu'ils contiennent qui dépassent les simples informations pourraient être communiquées, craignant que des informations confidentielles concernant les clients soient rendues accessibles malgré l'art. 10 de l'avant-projet. L'AROPI comprend aussi l'al. 3 en ce sens que la consultation

pourrait porter sur d'autres informations que celles visées à l'art. 13 (contenu du registre). Elle estime dès lors qu'il serait souhaitable que la personne concernée par cette consultation soit préalablement avisée et que son autorisation soit obtenue avant que des informations confidentielles, qui vont au-delà des informations visées à l'art. 13, soient communiquées à des tiers.

#### *Art. 15 Usurpation de titre*

Le PRD, l'AIPPI, l'ASCPI, l'ACSOEB, l'AROPI, PA, la hkbb, economiesuisse et l'Union patronale estiment que l'utilisation de titres qui peuvent être confondus avec le titre professionnel suisse doit aussi constituer une usurpation de titre. L'ASCPI précise que, si tel n'était pas le cas, on pourrait aboutir à une insécurité juridique en ce qui concerne l'application de la loi sur les conseils en brevets ou de la loi fédérale contre la concurrence déloyale. suissEPA juge la disposition trop restrictive et incompatible avec le droit européen, car toute correspondance d'un conseil étranger en brevets avec un mandataire établi en Suisse peut constituer un motif constitutif de l'infraction visée à l'art. 15, al. 1, let. a.

#### *Art. 16 Violation du secret professionnel*

SH et le tribunal cantonal SH trouvent qu'il est contraire au système de faire de la violation du secret professionnel une simple contravention. PA, la hkbb, economiesuisse et l'Union patronale suggèrent que l'article dispose que l'auteur de l'infraction est passible d'une amende et non pas d'une amende de 20 000 francs au plus. SO, l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES et l'AROPI veulent que les conseils en brevets soient soumis aux dispositions pénales de l'art. 321 CP. Pour l'AIPPI, l'ACBIS, INGRES et la hkbb, il est très important que l'on s'aligne sur les règles applicables aux avocats, en particulier dans la perspective du *attorney-client privilege*. L'AROPI estime qu'il faudrait prévoir une exception au secret professionnel pour les conseils en brevets salariés vis-à-vis de leur employeur. Elle estime en outre qu'il faut interdire aux salariés d'exercer une activité professionnelle secondaire en tant que conseils en brevets.

L'ACSOEB considère que l'al. 2 pose un problème, car une autorité étrangère pourrait l'invoquer pour obliger un conseil suisse en brevets à faire une déposition. L'AROPI souligne que, du point de vue du privilège conseil-client (*attorney-client privilege*), il est indispensable que les conseils en brevets puissent se prévaloir du droit de refuser de témoigner. L'ACBIS préconise la suppression de cet alinéa étant donné qu'il constitue une répétition et qu'il est donc superflu. Elle considère en revanche qu'il pourrait être remplacé par une disposition prescrivant que les auxiliaires ont l'obligation de respecter le secret professionnel.

#### *Art. 18 Disposition transitoire*

SH et le tribunal cantonal SH estiment, eu égard à la garantie de la qualité, qu'il est contradictoire que des personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 2 puissent être inscrites au registre. economiesuisse, l'Union patronale, l'ACBIS, INGRES, LES, la LIPAV, swissmem et Interpharma sont d'avis qu'il faut en rester à l'exigence du diplôme du degré tertiaire. INGRES, LES et swissmem proposent à cet égard des modifications rédactionnelles. La LIPAV se demande quelles sont les activités qui sont considérées comme une activité de conseil en brevets et demande que l'on apporte des précisions à ce propos. VD estime que la disposition est trop restrictive en ce qui concerne les exigences en matière de pratique préalable. PA propose une modification rédactionnelle.

#### *Art. 19 Modification du droit en vigueur*

economiesuisse, INGRES, LES et Interpharma signalent que la loi fédérale sur la protection des obtentions végétales doit être modifiée au même titre que la loi sur la protection des marques (*RS 232.11*), que la loi sur les designs (*RS 232.12*) et que la LBI (*RS 232.14*). PA et la hkbb relèvent que le Conseil national a révisé l'art. 13 LBI et que les modifications de la loi sur la protection des marques, de la loi sur les designs et de la LBI qui sont proposées dans le présent projet doivent être adaptées en conséquence. L'ASCPI fait remarquer que le projet de code de procédure civile suisse contient aussi une modification de l'art. 13 LBI et que les modifications opérées à l'art. 19 de l'avant-projet doivent être adaptées. VD regrette que les mandataires étrangers n'aient pas à justifier d'un



domicile ou d'un siège en Suisse, si bien que le droit suisse est rendu bien plus favorable aux ressortissants étrangers que le droit étranger ne l'est aux ressortissants helvétiques.

VD relève par ailleurs l'ambiguïté du terme de « mandataire » aux art. 48a et 48b LBI et souhaite que le rapport avec les conseils en brevets soit explicité. Le TAF estime que l'IPI devrait avoir la compétence d'exclure des personnes du registre des conseils en brevets, précisant que l'exclusion visée à l'art. 48b, al. 1, let. b, LBI ne signifie que la radiation du registre des brevets de l'inscription en tant que mandataire. Il poursuit en indiquant qu'il faut aussi prévoir la radiation de l'inscription du registre des conseils en brevets, ce qui entraînerait aussi l'interdiction d'exercer une activité de conseil en brevets pour la personne concernée. L'ACSOEB soulève la question de savoir si les conseils suisses en brevets exclus en vertu de l'art. 48b LBI sont suspendus ou radiés du registre. Le Centre patronal et l'USAM-CVAM se demandent si le terme de « mandataire » comprend les conseils en brevets qui sont inscrits et ceux qui ne le sont pas, mais également quelles sont les sanctions que le DFJP peut prononcer. JU demande que l'on complète la loi sur les conseils en brevets en précisant que la surveillance des conseils en brevets est régie par l'art. 48b LBI.

## **5 Consultation**

---

En vertu de l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation (RS 172.061), sont accessibles au public premièrement le dossier soumis à consultation, deuxièmement les avis exprimés, après expiration du délai de consultation, et troisièmement le rapport rendant compte des résultats de la consultation, après que le Conseil fédéral en a pris connaissance.

Les avis peuvent être consultés dans leur intégralité dans les locaux de l'IPI.

Le présent rapport rendant compte des résultats de la consultation est mis à la disposition des médias. Par ailleurs, la Chancellerie fédérale publie sous forme électronique une version dudit rapport qui est librement accessible. L'IPI informe les participants à la consultation de la publication du rapport rendant compte des résultats de la consultation en leur indiquant l'adresse du site Internet de la Chancellerie fédérale sur lequel il est publié.

**Annexe 1 Liste des abréviations des participants à la consultation**

AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AIPPI	Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle
AR	Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden
Arbeitgeberverband Union patronale Unione degli impenditori	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli impenditori
AROPI	Association Romande de Propriété Intellectuelle
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BG	Schweizerisches Bundesgericht
TF	Tribunal fédéral suisse
TF	Tribunale federale svizzero
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
BStGer	Bundesstrafgericht
TPF	Tribunal pénal fédéral
TPF	Tribunale penale federale
BVGer	Bundesverwaltungsgericht
TAF	Tribunal administratif fédéral
TAF	Tribunale amministrativo federale
Centre patronal	Centre patronal
CSP	Christlich-soziale Partei
PCS	Parti chrétien-social
PCS	Partito cristiano sociale
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PPD	Partito popolare democratico svizzero
economiesuisse	economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
FDP	Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PLR	Partito liberale radicale svizzero
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat du Canton de Genève
Gemeindeverband Association des Communes Associazione dei Comuni	Schweizerischer Gemeindeverband Association des Communes Suisses Associazione dei Comuni Svizzeri

GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
Tribunal de commerce AG	Handelsgericht des Kantons Aargau
Tribunal de commerce SG	Handelsgericht des Kantons St. Gallen
Tribunal de commerce ZH	Handelsgericht des Kantons Zürich
hkbb	Handelskammer beider Basel
INGRES	Institut für gewerblichen Rechtsschutz
Interpharma	Interpharma
JU	Gouvernement du Canton du Jura
Tribunal cantonal BE	Obergericht des Kantons Bern
Tribunal cantonal FR	Tribunal cantonal du Canton de Fribourg
Tribunal cantonal GE	Cour de justice du Canton de Genève
Tribunal cantonal GR	Kantonsgericht Graubünden
Tribunal cantonal JU	Tribunal cantonal du Canton du Jura
Tribunal cantonal OW	Obergericht des Kantons Obwalden
Tribunal cantonal SH	Obergericht des Kantons Schaffhausen
Tribunal cantonal SZ	Kantonsgericht Schwyz
Tribunal cantonal TG	Obergericht des Kantons Thurgau
Tribunal cantonal TI	Tribunale d'appello del Canton Ticino
Tribunal cantonal UR	Obergericht des Kantons Uri
Tribunal cantonal VD	Tribunal cantonal du Canton de Vaud
Tribunal cantonal VS	Tribunal cantonal du Canton du Valais
Tribunal cantonal ZG	Obergericht des Kantons Zug
KV Schweiz	Kaufmännischer Verband Schweiz
SEC Suisse	Société suisse des employés de commerce
SIC Svizzera	Società svizzera degli impiegati di commercio
LES	Licensing Executives Society Schweiz
LIPAV	Liechtensteinischer Patentanwaltsverband
LPS	Liberale Partei der Schweiz LPS
PLS	Parti libéral suisse
PLS	Partito liberale svizzero
LU	Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden
PA	Patentanwaltbüro Eder AG, Patentanwälte
Chambre des conseils en brevets DE	Patentankammer Deutschland
Chambre des conseils en brevets	Patentankammer Österreich

AT	
RA	CMS von Erlach Henrici, Rechtsanwälte
SAV	Schweizerischer Anwaltsverband
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSA	Federazione Svizzera degli Avvocati
SBV	Schweizerischer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SGV-CVAM	Schweizerischer Gewerbeverband - Chambre vaudoise des arts et métiers
USAM-CVAM	Union suisse des arts et métiers - Chambre vaudoise des arts et métiers
USAM-CVAM	Unione svizzera delle arti e mestieri - Chambre vaudoise des arts et métiers
SH	Regierungsrat des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SP	Sozialdemokratische Partei
PS	Parti socialiste
PS	Partito socialista
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des Villes Suisses
UCS	Unione delle città svizzere
suissEPA	Vereinigung der Schweizer Beamten am Europäischen Patentamt Association des fonctionnaires suisses de l'Office européen des brevets
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union Démocratique du Centre
UDC	Unione Democratica di Centro
swissmem	swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
SZ	Staatskanzlei des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Consiglio di Stato del Cantone del Ticino
Uni BE	Universität Bern - Institut für Wirtschaftsrecht
Uni GE	Université de Genève - Faculté de droit
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Conseil d'Etat du Canton de Vaud
VESPA	Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte
ACSOEB	Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregistrés auprès de l'Office européen des brevets
ACSOEB	Associazione dei mandatarî per brevetti registrati presso l'Ufficio europeo dei brevetti
VIPS	Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz
ACBIS	Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse

ACBIS	Associazione dei mandatarî per brevetti nell'industria svizzera
VS	Conseil d'Etat du Canton du Valais
VSP	Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte
ASCPI	Association Suisse des Conseils en Propriété Industrielle
ZG	Regierungsrat des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich

**Annexe 2 Liste des participants à la consultation**

Association Romande de Propriété Intellectuelle	AROPI
Bundesstrafgericht	BStGer
Tribunal pénal fédéral	TPF
Tribunale penale federale	TPF
Bundesverwaltungsgericht	BVGer
Tribunal administratif fédéral	TAF
Tribunale amministrativo federale	TAF
Consiglio di Stato del Cantone del Ticino	TI
Centre patronal	Centre patronal
Conseil d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat du Canton de Genève	GE
Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Gouvernement du Canton du Jura	JU
Conseil d'Etat du Canton du Valais	VS
Conseil d'Etat du Canton de Vaud	VD
Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz	CVP
Parti démocrate-chrétien suisse	PDC
Partito popolare democratico svizzero	PPD
Christlich-soziale Partei	CSP
Parti chrétien-social	PCS
Partito cristiano sociale	PCS
CMS von Erlach Henrici, Rechtsanwälte	RA
Cour de justice civile du Canton de Genève	Tribunal cantonal GE
economiesuisse	economiesuisse
Fédération des Entreprises Romandes	FER
Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz	FDP
Parti radical-démocratique suisse	PRD
Partito liberale radicale svizzero	PLR
Handelsgericht des Kantons Aargau	Tribunal de commerce AG
Handelsgericht des Kantons St. Gallen	Tribunal de commerce SG
Handelsgericht des Kantons Zürich	Tribunal de commerce ZH
Handelskammer beider Basel	hkbb
Institut für gewerblichen Rechtsschutz	INGRES
Interpharma	Interpharma
Tribunal cantonal du Canton de Fribourg	Tribunal cantonal FR
Kantonsgericht Graubünden	Tribunal cantonal GR
Kantonsgericht Schwyz	Tribunal cantonal SZ
Tribunal cantonal du Canton du Valais	Tribunal cantonal VS
Kaufmännischer Verband Schweiz	KV Schweiz
Société suisse des employés de commerce	SEC Suisse
Società svizzera degli impiegati di commercio	SIC Svizzera

Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft	BL
Liberale Partei der Schweiz LPS	LPS
Parti libéral suisse	PLS
Partito liberale svizzero	PLS
Licensing Executives Society Schweiz	LES
Liechtensteinischer Patentanwaltsverband	LIPAV
Obergericht des Kantons Bern	Tribunal cantonal BE
Obergericht des Kantons Obwalden	Tribunal cantonal OW
Obergericht des Kantons Schaffhausen	Tribunal cantonal SH
Obergericht des Kantons Thurgau	Tribunal cantonal TG
Obergericht des Kantons Uri	Tribunal cantonal UR
Obergericht des Kantons Zug	Tribunal cantonal ZG
Patentanwaltsbüro Eder AG, Patentanwälte	PA
Patentankammer Deutschland	Chambre des conseils en brevets DE
Patentankammer Österreich	Chambre des conseils en brevets AT
Regierungsrat des Kantons Glarus	GL
Schweizerische Vereinigung zum Schutz des Geistigen Eigentums Association suisse pour la protection de la propriété intellectuelle	AIPPI
Schweizerische Volkspartei	SVP
Union Démocratique du Centre	UDC
Unione Democratica di Centro	UDC
Schweizerischer Anwaltsverband	SAV
Fédération Suisse des Avocats	FSA
Federazione Svizzeri degli Avvocati	FSA
Schweizerischer Arbeitgeberverband	Arbeitgeberverband
Union patronale suisse	Union patronale
Unione svizzera degli imprenditori	Unione degli imprenditori
Schweizerischer Bauernverband	SBV
Union suisse des paysans	USP
Unione svizzera dei contadini	USC
Schweizerischer Gemeindeverband	Gemeindeverband
Association des Communes Suisses	Association des Communes
Associazione dei Comuni Svizzeri	Associazione dei Comuni
Schweizerischer Gewerbeverband - Chambre vaudoise des arts et métiers	SGV-CVAM
Union suisse des arts et métiers - Chambre vaudoise des arts et métiers	USAM-CVAM
Unione svizzera delle arti e mestieri - Chambre vaudoise des arts et métiers	USAM-CVAM
Schweizerischer Städteverband	SSV
Union des Villes Suisses	UVS
Unione delle città svizzere	UCS

Schweizerisches Bundesgericht	BG
Tribunal fédéral suisse	TF
Tribunale federale svizzero	TF
Sozialdemokratische Partei	SP
Parti socialiste	PS
Partito socialista	PS
Regierungsrat des Kantons Aargau	AG
Regierungsrat des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt	BS
Regierungsrat des Kantons Bern	BE
Regierung des Kantons Graubünden	GR
Justiz- und Sicherheitsdepartement des Kantons Luzern	LU
Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden	NW
Sicherheits- und Gesundheitsdepartement des Kantons Obwalden	OW
Regierungsrat des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Regierungsrat des Kantons Solothurn	SO
Regierung des Kantons St. Gallen	SG
Regierungsrat des Kantons Thurgau	TG
Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri	UR
Regierungsrat des Kantons Zug	ZG
Regierungsrat des Kantons Zürich	ZH
swissmem / Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie swissmem / Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	swissmem
Tribunal cantonal du Canton du Jura	Tribunal cantonal JU
Tribunal cantonal du Canton de Vaud	Tribunal cantonal VD
Tribunale d'appello del Canton Ticino	Tribunal cantonal TI
Ecole polytechnique fédérale de Lausanne	EPFL
Universität Bern - Institut für Wirtschaftsrecht	Uni BE
Université de Genève - Faculté de droit	Uni GE
Verband der beim Europäischen Patentamt eingetragenen freiberuflichen schweizerischen Patentanwälte	VESPA
Association des conseils suisses en brevets de profession libérale enregis- trés auprès de l'Office européen des brevets	ACSOEB
Associazione dei mandatarî per brevetti registrati presso l'Ufficio europeo dei brevetti	ACSOEB
Verband der Industriepatentanwälte in der Schweiz Association des Conseils en Brevets dans l'Industrie Suisse Associazione dei mandatarî per brevetti nell'industria svizzera	VIPS ACBIS ACBIS
Vereinigung der Schweizer Beamten am Europäischen Patentamt Association des fonctionnaires suisses de l'Office européen des brevets	suissEPA
Verband Schweizerischer Patent- und Markenanwälte	VSP



